

Conditions contractuelles générales Installations électriques



1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions contractuelles générales (ci-après désignées «CCG») s'appliquent à la société R. Monnet & Cie SA (ci-après désignée «Monnet»).
- 1.2 Ces CCG règlementent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs à la planification et à l'installation d'installations électriques par R. Monnet & Cie SA.
- 1.3 Toutes conditions contraires n'ont validité que si elles ont été expressément acceptées par écrit par Monnet.

2 Offre

- 2.1 Une offre est contraignante sur la période de temps définie par Monnet.
- 2.2 En l'absence de durée expressément établie, l'offre d'Monnet demeure contraignante sur une durée de trois mois.

3 Conclusion du contrat

- 3.1 La conclusion du contrat peut être effectuée verbalement ou par écrit.
- 3.2 Dans tous les cas, toute conclusion verbale d'un contrat doit être confirmée par écrit.
- 3.3 Les documents suivants font partie intégrante du contrat dans l'ordre de préséance ci-après, qui s'applique en cas de contradictions:
 1. Le document contractuel établi par écrit et signé par les deux parties. S'il n'existe pas de document contractuel écrit, l'offre ou la confirmation de commande d'Monnet est valable.
 2. Les informations techniques et projets approuvés par la direction des travaux et par le client
 3. L'offre d'Monnet, pour autant qu'elle ne figure pas déjà au point 1.
 4. La norme SIA-118:2013 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction».
 5. La norme SIA-118/380 «Conditions générales relatives aux installations du bâtiment».

4 Prestations

L'étendue des prestations d'Monnet (délimitation des prestations comprise) est définie dans le document contractuel et/ou dans l'offre ou la confirmation de commande.

5 Rémunération

- 5.1 La rémunération peut être calculée soit sur la base du temps passé, soit sur le prix forfaitaire ou le prix global, et elle est fixée dans le document contractuel ou la confirmation de commande.
- 5.2 En l'absence d'accord contraire, les travaux et le matériel sont facturés selon le temps passé et le travail réalisé conformément aux taux en vigueur d'Monnet à la date de la facturation (suivant le contrat et/ou l'offre ou la confirmation de commande). Les frais de déplacement, de transport et autres frais annexes sont facturés au client en fonction des résultats.
- 5.3 La rémunération comprend exclusivement les parties de l'installation et les travaux expressément mentionnés. Les prestations supplémentaires et changements exigés par le client sont facturés aux taux appliqués dans le contrat ou dans l'offre et/ou la confirmation de commande. Les heures supplémentaires et le travail du dimanche exigés sont facturés avec les suppléments habituels, sauf dispositions contraires.
- 5.4 Dès lors qu'il est convenu dans le contrat ou l'offre et/ou la confirmation de commande d'un prix global, Monnet se réserve le droit de modifier son tarif afin de tenir compte de toute modification de ses taux de salaire ou prix de matériel survenant entre la date à laquelle l'offre est signée et celle où le contrat est exécuté.
- 5.5 En cas de prix global et de prix forfaitaire, des ajustements tarifaires peuvent également intervenir dans les situations suivantes:
 - a. modification requise du calendrier des travaux, pour des raisons n'incombant pas à Monnet;
 - b. modifications ayant été apportées au type et à l'étendue des prestations convenues;
 - c. modifications apportées au matériel ou à l'exécution, du fait que les indications et/ou les documents fournis par le client n'étaient pas conformes aux conditions réelles ou étaient incomplètes/in-complets.

6 Conditions de paiement

- 6.1 Sauf accords contraires, les conditions de paiement suivantes s'appliquent. Les factures concernant les installations et livraisons sont payables à 30 jours net. En cas de mandats importants ou s'étendant sur une longue durée, des factures de paiements fractionnés sont établies en fonction de l'avancement des travaux. Ces factures doivent être réglées sous 10 jours. Le client n'est autorisé ni à suspendre ni à diminuer le paiement en raison de réclamations, prétentions ou contre-crédances inconnues d'Monnet.
- 6.2 En cas de dépassement des délais de paiement convenus, des intérêts moratoires à hauteur de 5% sont facturés sans mise en demeure spécifique.

7 Transport, emballage et stockage

- 7.1 Les dépenses afférentes aux transports de matériel et d'outils départ entrepôt Monnet, en vue de la mise en œuvre des travaux contractuels, sont à la charge d'Monnet. Les autres transports (p. ex. de matériel à installer chez le client ou non disponible départ entrepôt Monnet) sont à la charge du client.
- 7.2 En cas de besoin, le client met gracieusement à la disposition d'Monnet un local ignifugé fermant à clé et aisément accessible à l'entrée comme à la sortie, pour servir de centre de stockage intermédiaire sur place.

8 Délais

- 8.1 Le calendrier de livraison n'est contraignant que dans la mesure où cela est expressément convenu entre les parties dans le document contractuel ou l'offre.
- 8.2 Dès lors qu'Monnet ne respecte pas son calendrier contraignant, celle-ci est automatiquement mise en demeure. Dans les autres cas, le client doit mettre Monnet en demeure par écrit, la mise en demeure devant stipuler un délai supplémentaire raisonnable.
- 8.3 Ce dernier est à respecter même dans le cas où une exploitation conforme aux dispositions est possible ou n'est pas entravée, mais que des travaux ou des prestations supplémentaires sont requis.
- 8.4 Si la prestation de service ne peut pas être fournie dans le délai convenu pour des raisons dont Monnet ne doit pas répondre, celle-ci a le droit de procéder à une révision du calendrier et de reporter les dates établies contractuellement.
- 8.5 Monnet ne saurait notamment être tenue responsable de retards qui seraient dus à des cas de force majeure, à des mesures prises par les autorités, à des conditions du sol imprévisibles, à des catastrophes environnementales ou à des retards dus à des tiers.
- 8.6 Dès lors qu'Monnet est en mesure d'identifier des retards, elle doit en informer le client par écrit dans les meilleurs délais.

9 Réception

- 9.1 Les travaux doivent faire l'objet d'une réception par le client ou son mandataire, de concert avec Monnet. Dès que le client est averti que les prestations convenues sont prêtes pour la réception, il doit vérifier les travaux dans un délai raisonnable et communiquer sans tarder à Monnet tout défaut éventuel. S'il omet de le faire, les travaux sont considérés comme approuvés. Un procès-verbal de réception est établi et signé par les deux parties.
- 9.2 La réception ne peut pas être refusée pour des défauts mineurs, en particulier des défauts qui ne portent pas fondamentalement préjudice à l'aptitude au fonctionnement. Monnet doit corriger ce type de défaut dans le délai convenu. En cas de divergences importantes par rapport au contrat ou de graves défauts, le client peut refuser la réception. Dans ce cas, il doit accorder à Monnet un délai supplémentaire raisonnable sous lequel doit être rétabli l'état conforme au contrat. Ensuite, Monnet doit annoncer de nouveau au client que les prestations sont prêtes pour la réception.

10 Garantie

- 10.1 Monnet s'engage sur une garantie de deux ans à compter de la réception des prestations dues au terme du contrat et fournies en leur intégralité. Le délai commence à courir le jour qui suit la signature du procès-verbal de réception par le client. S'il n'existe aucun procès-verbal de réception, la centrale est considérée comme acceptée en

cas de mise en service par le client ou de présentation de la facture finale. Pour les livraisons d'appareils (disjoncteurs, prises de courant, etc.), la garantie s'applique conformément aux dispositions du fabricant.

- 10.2 Monnet est tenue de corriger tout défaut dans un délai raisonnable et à ses propres frais (amélioration). Dans les cas où les travaux se révéleraient défectueux pendant la période de garantie et que cela serait manifestement dû à une mauvaise exécution des travaux ou à du matériel défectueux livré par Monnet, ces éléments seraient alors, à la discrétion d'Monnet, remis en état ou remplacés par cette dernière dans un délai raisonnable. La condition préalable indispensable est que les défauts aient été annoncés à Monnet pendant la période de garantie et immédiatement après leur découverte.
- 10.3 Aucune garantie ne couvre les défauts qui ne sont pas causés par Monnet, comme un entretien inadéquat, une usure normale due à un mauvais usage, etc. Monnet décline toute responsabilité pour tout dommage qui en résulterait.

11 Responsabilité

- 11.1 Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité d'Monnet est
- limitée à 100% de la rémunération due par le Client ou, en cas de rémunérations récurrentes périodiques, à 100% du montant de la rémunération annuelle due. Dans tous les cas, la responsabilité maximale est toutefois limitée à CHF 1'000'000.00;
 - exclue pour des dommages indirects, directs ou consécutifs tels qu'un manque à gagner, des économies non réalisées, des réclamations de tiers, ainsi qu'au titre de dommages consécutifs à des défauts ou à des dommages découlant de la perte de données (à l'exception des coûts associés à la récupération de celles-ci).
- 11.2 Les exclusions et limitations de responsabilité s'appliquent aussi bien aux réclamations contractuelles qu'aux réclamations non contractuelles ou quasi contractuelles.
- 11.3 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas aux dommages corporels ou matériels occasionnés par un acte intentionnel ou une négligence grave.
- 11.4 En cas de mise en jeu de la responsabilité civile d'Monnet, le Client est tenu d'informer celle-ci du dommage dans les meilleurs délais, à défaut de quoi il renonce à toute indemnisation.

12 Propriété, droits de propriété et d'utilisation

Les projets, calculs, devis et autres sont la propriété d'Monnet. Toute reproduction ou remise à des tiers est interdite sans autorisation. Les centrales et marchandises demeurent la propriété d'Monnet tant qu'elles ne sont pas intégralement payées.

13 Protection des données

- 13.1 Monnet collecte des données (données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la gestion et à l'entretien de la relation client, ainsi qu'à la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure.
- 13.2 Monnet stocke et traite lesdites données aux fins d'exécution et de poursuite des prestations contractuelles, ainsi que de l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations.
- 13.3 Le client déclare qu'il accepte que les données découlant du contrat ainsi que les données complémentaires dont dispose Monnet ou provenant de tiers soient utilisées dans le groupe BKW pour l'analyse des services fournis (profils de clients), des actions publicitaires personnalisées, des contacts avec les clients (actions de rappels par exemple), ainsi que pour le développement et la conception de produits et prestations dans le champ d'activité du groupe BKW. Une vue d'ensemble actuelle des entreprises du groupe BKW et de leurs activités est disponible sur le site Web www.bkw.ch. **Le client peut révoquer cette autorisation à tout moment.**
- 13.4 Monnet est autorisée à faire appel à des tiers et à leur communiquer les données nécessaires. Ce faisant, les données peuvent également être transférées hors de Suisse.
- 13.5 Monnet et les tiers respectent en tous les cas la législation applicable, en particulier les règles en matière de protection des données. Ils protègent les données des clients par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

14 Interdiction de cession

Le client n'est pas autorisé à céder à des tiers sans l'accord d'Monnet des prétentions relevant du contrat ou des présentes CCG.

15 Validité juridique

Si des dispositions individuelles des présentes CCG ou du Contrat devaient être ou devenir caduques ou si le contrat devait présenter une lacune involontaire, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Au lieu d'une telle disposition ou pour combler une lacune nécessitant une réglementation, on appliquerait une disposition juridiquement valide dont les parties auraient convenu pour prévenir une telle lacune dans la réglementation et respectant leurs intérêts juridiques et économiques ainsi que le sens et la finalité du contrat.

16 Droit applicable et juridiction compétente

Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion du droit commercial des Nations Unies. Lausanne est le for exclusif pour tout litige en lien avec le contrat.

15 mai 2020

R. Monnet & Cie SA
Avenue du Rumine 20
1005 Lausanne

Téléphone 021 321 44 55
electricite@rmonnet.ch
www.rmonnet.ch